



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis de la Mission régionale
d'Autorité environnementale de BRETAGNE sur
la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
de la commune de Saint-Didier (35)**

n°MRAe 2016-004300

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Bretagne a été saisie pour avis par la commune de Saint-Didier (35) sur son **projet de révision du document d'urbanisme**.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article R. 104-21 du même code, il en a été accusé réception le 18 juillet 2016.

Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être formulé dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la MRAe a consulté par courrier en date du 19 juillet 2016, l'agence régionale de santé, délégation territoriale d'Ille-et-Vilaine.

Conformément à l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme, **après examen au cas par cas du 14 octobre 2015, il a été établi que, compte-tenu de la sensibilité des enjeux environnementaux tels que la préservation de la qualité des paysages et des milieux aquatiques ainsi que de l'importance du projet de développement urbain et économique, le projet de PLU ne devait pas être dispensé d'évaluation environnementale stratégique.**

En vertu de la délégation qui lui a été donnée, la présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne rend l'avis qui suit sur le projet susvisé, dans lequel les recommandations sont portées en italiques gras pour en faciliter la lecture.

* * *

Il est rappelé ici que, pour tous les projets de documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable, de l'autorité administrative et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale porte à la fois sur l'évaluation environnementale contenue dans le dossier et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document.

L'Ae n'intervient pas dans le processus même de décision liée au document et son avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables à ce document.

L'Ae s'assure que les incidences éventuelles du projet sur l'environnement ont bien été évaluées, pour tenir compte des préoccupations visant à contribuer à la préservation, à la protection et à l'amélioration de la qualité de l'environnement, à la protection de la santé des personnes et à l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles.

Synthèse de l'avis

Commune rurale membre de la communauté d'agglomération de Vitré et située entre la vallée de la Vilaine et l'axe structurant Rennes / Laval, Saint-Didier cherche à actualiser son plan local d'urbanisme afin d'organiser son territoire au regard de ses objectifs pour les dix prochaines années.

La commune souhaite ainsi maîtriser sa croissance démographique et renforcer son offre d'activités économiques tout en maintenant l'espace agricole et en préservant les milieux naturels.

La sensibilité des enjeux environnementaux, en particulier la préservation de la qualité de l'eau et celle des paysages, ainsi que l'importance du développement urbain envisagé ont conduit l'Autorité environnementale, en octobre 2015, à ne pas dispenser la révision de ce PLU d'évaluation environnementale.

En particulier en ce qui concerne l'habitat, le projet d'aménagement apparaît assez limité mais la démarche d'analyse conduite parfois davantage d'un point de vue normatif que selon une logique d'évaluation environnementale n'a pas été suffisamment aboutie pour permettre d'évaluer pleinement le projet au regard des enjeux environnementaux y compris ceux ayant motivé l'absence de dispense.

L'Ae recommande :

- ***de réaliser une véritable évaluation en matière de gestion des eaux et de démontrer la pertinence des choix opérés et l'efficacité des mesures environnementales proportionnellement à l'importance des enjeux concernés,***
- ***d'évaluer la cohérence et la pertinence des orientations du PLU de Saint-Didier quant à l'extension de la zone d'activités au regard des enjeux paysagers et de cadre de vie,***
- ***de prendre en compte le fonctionnement de la commune avec les territoires limitrophes, en particulier pour ce qui concerne le développement économique, les déplacements et l'assainissement,***
- ***d'intégrer davantage la trame verte et bleue au projet communal.***

Le PLU peut par ailleurs s'avérer trop discret sur les moyens et méthodes qui devront être développés pour assurer la réussite des objectifs affichés concernant les transports et le volet énergie. Enfin, la satisfaction des besoins en matière de mixité sociale mérite d'être améliorée.

Avis détaillé

I – Présentation du projet et de son contexte

A mi-distance entre Rennes et Vitré, Saint-Didier, commune rurale limitrophe de Châteaubourg, s'étend sur 1 414 hectares à l'ouest de la communauté d'agglomération « Vitré communauté ». Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Vitré, dont est membre Saint-Didier, a été approuvé le 20/02/2007¹ et fonde ses orientations sur la volonté d'affirmer et de renforcer la position du pays en tant que porte de la Bretagne et de construire une multipolarité équilibrée à l'origine d'une dynamique territoriale tout en préservant le cadre de vie.

La vallée de la Vilaine dont les coteaux entretiennent de fortes relations de co-visibilité entre eux² et qui constitue un site d'un grand intérêt paysager marque la limite nord de la commune. Le territoire communal se poursuit par un plateau agricole semi-bocager au paysage rural très ouvert et ponctué de nombreux hameaux et habitats diffus.

Outre la vallée de la Vilaine, le réseau hydrographique se limite essentiellement à quelques vallons affluents tels que le ruisseau du Pont Riou qui traverse le centre-bourg, en partie de façon busée et présente des enjeux écologiques (zones humides, continuité écologique) et paysagers. Ces cours d'eau font partie des sous-bassins versants de la Vilaine et de la Seiche aux masses d'eau³ de qualité médiocre à mauvaise.

Les variations saisonnières importantes de leur régime hydraulique exposent la frange nord de la commune au risque d'inondation⁴.

Une partie nord-ouest du territoire communal, où se trouvent les lagunes d'assainissement qui traitent 50 % des eaux usées de la commune⁵, est par ailleurs concernée par le périmètre de protection du captage d'eau potable du Plessis Beucher⁶.

La commune est comprise dans le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vilaine approuvé le 02/07/2015 et qui a entre autres comme objectif l'amélioration de la qualité des milieux aquatiques, la préservation des zones humides et la prévention des inondations.

Ces cours d'eau et les zones humides associées ainsi que la structure végétale (boisements, haies bocagères, ripisylves) constituent les éléments majeurs de la trame verte et bleue communale.

La commune est maillée par un réseau de routes départementales et la route nationale 157 (RN 157), voie express Rennes / Laval, axe structurant du Pays de Vitré, qui fait l'objet d'une charte paysagère⁷ et qui est soumise aux dispositions relatives à la loi Barnier⁸. Le prolongement nord de la déviation sud-ouest est en réflexion et un barreau routier (voie de contournement sud-est) est envisagé. La voie ferrée Rennes / Paris longe le nord de la commune.

1 Le SCoT du Pays de Vitré est en cours de révision (projet arrêté le 30/06/2016).

2 Les vues sur les communes de Châteaubourg et de Saint-Jean-sur-Vilaine sont nombreuses.

3 « La Vilaine de la Cantache à l'Ille » et « L'Yaigne ».

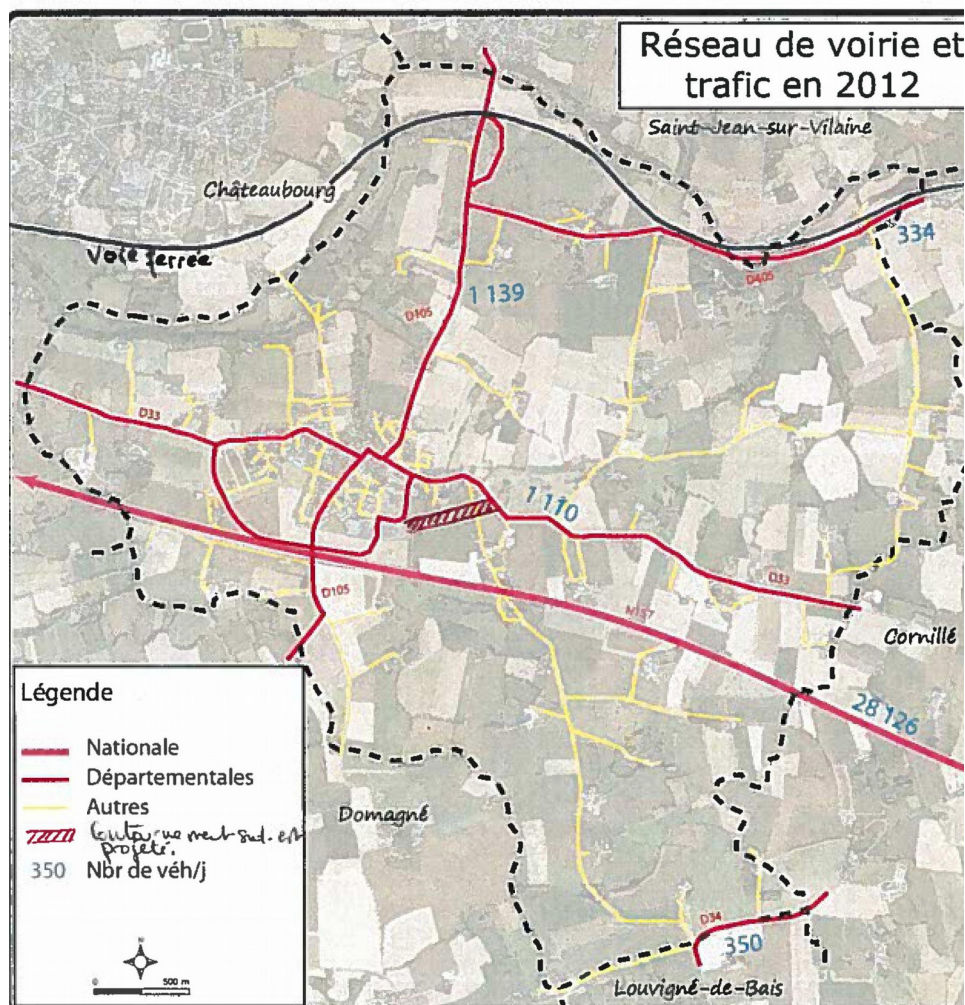
4 Plan de prévention des risques d'inondation du bassin de la Vilaine amont approuvé le 23/07/2007.

5 Les eaux usées de Saint-Didier gérées par l'assainissement collectif sont réparties entre le lagunage naturel communal et la station d'épuration de Châteaubourg qui traite les eaux de trois communes (Châteaubourg, Saint-Didier et Saint-Jean-sur-Vilaine).

6 Périmètre immédiat, périmètre rapproché sensible et périmètre rapproché complémentaire mis en place par arrêté préfectoral du 19/04/2005 déclarant d'utilité publique le prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine de la prise d'eau du Plessis Beucher.

7 Étude d'orientations paysagères pour une mise en valeur de la RN 157 après de nombreuses réflexions engagées depuis la fin des années 1990.

8 Loi n° 95-101 du 2/02/1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et visant notamment à réguler le développement urbain le long des voies (L. 111-6 à L. 111-10 du code de l'urbanisme) : marge de recul de 100 m le long des voies express et déviations (RN 157) réduite à 75 m par dérogation au PLU précédent.



Infrastructures de transport (source : rapport de présentation ; complété du réseau ferroviaire et du projet de voie d'accès sud-est à la zone d'activités)

Ces infrastructures de transport qui supportent une circulation plus ou moins importante, pour partie liée à une très forte mobilité domicile-travail, peuvent générer des nuisances sonores notables⁹.

Sous l'influence de Châteaubourg et de Vitré, avec une croissance démographique très soutenue (taux annuel variant entre 2 et 3 % au cours des dernières décennies), Saint-Didier connaît une forte hausse de sa population qui atteignait 1 919 habitants en 2013. Le parc d'habitat qui présente un très faible taux de vacance (4 %) s'accroît à un rythme élevé (près de 4 % / an) et est relativement peu diversifié quant à la typologie des logements (3/4 de propriétaires, généralement d'une maison individuelle d'assez grande taille).

L'urbanisation (centre historique, habitat pavillonnaire et zone d'activités artisanales) s'est développée le long des axes de circulation jusqu'aux abords nord de la RN 157 pour ce qui concerne les zones pavillonnaires sud et la zone d'activités artisanales du Tronchet.

Par délibération en date du 27 août 2013, le conseil municipal de Saint-Didier a prescrit la révision de son PLU afin de tenir compte des évolutions de la réglementation et de celles de son territoire, et de mettre en œuvre ses grandes orientations pour les dix prochaines années.

⁹ Marges de recul inconstructible vis-à-vis des RD classées comme infrastructures sonores ; arrêté préfectoral du 17/11/2000 de classement indiquant les prescriptions acoustiques à mettre en œuvre pour les habitations dans les bandes d'isolement acoustique de part et d'autre de la voie.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de Saint-Didier, débattu en conseil municipal le 11 juin 2015, cherche à maîtriser la croissance démographique et projette une progression démographique plus modérée que sur les quinze dernières années (3,1 % par an), mais soutenue à 1,9 %. La commune prévoit ainsi l'accueil de 420 nouveaux habitants ce qui porterait la population à 2 360 habitants d'ici 2026 en produisant 170 logements soit 17 logements/an tout en limitant l'étalement urbain par des opérations de renouvellement urbain et une densité moyenne de 19 logements par hectare. Ce développement correspond à une consommation foncière de l'ordre de 9 hectares (dont 1/3 en densification). Environ la moitié des extensions correspond à des secteurs issus du PLU actuel et qui sont en cours d'aménagement.

La commune souhaite dans le même temps pérenniser l'activité économique en favorisant l'offre et la diversité commerciale du bourg, en proposant un espace propice à l'artisanat et à l'industrie et en confortant l'agriculture. La commune projette à cet effet une consommation foncière de l'ordre de 5 ha à dominante économique.

Le PADD affiche également la volonté de valoriser le cadre de vie en facilitant les déplacements alternatifs ainsi que de préserver l'environnement (entre autres en protégeant et en assurant la continuité des milieux naturels) et les paysages.

II – Qualité de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale d'un PLU accompagne la construction du document d'urbanisme et permet de l'ajuster tout au long de son élaboration de manière à prendre en compte les effets qu'il est susceptible d'avoir sur l'environnement. Elle doit permettre de s'assurer que :

- *le PLU répond aux critères de cohérence entre les différentes pièces du dossier et les différentes politiques exprimées,*
- *les orientations sont pertinentes au regard des enjeux environnementaux,*
- *les moyens auxquels il a recours sont efficaces pour que les projets soumis à ses dispositions prennent effectivement en compte les exigences environnementales retenues.*

Qualité formelle du dossier

Le contenu du rapport de présentation doit se référer à l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. Le dossier comporte tous les éléments formels liés à cette obligation réglementaire.

Hormis quelques passages du rapport de présentation dont la rédaction peut avoir tendance à modifier la perception des informations, le dossier est explicite et assez bien illustré. Outre le zonage, le report au règlement graphique de différents éléments de prescription et de protection (marges de recul des voies, bande d'isolement acoustique, secteur de diversité sociale, périmètre du PPRI...) contribue à la synthèse des informations.

Le territoire de Saint-Didier est généralement présenté uniquement dans ses limites communales sans retranscription des relations géographiques et fonctionnelles avec les territoires limitrophes alors que les enjeux environnementaux dépendent également du contexte périphérique avec lequel le territoire communal est en lien.

L'Ae recommande d'illustrer les relations géographiques et fonctionnelles avec le contexte périphérique, par exemple en ce qui concerne les flux de circulation et la trame verte et bleue.

Qualité de l'analyse

Malgré une présentation détaillée du contexte urbain, démographique, socio-économique paysager et environnemental initial, l'évaluation environnementale n'analyse pas les liens de la ville avec les territoires limitrophes tels que Châteaubourg et Vitré (mobilité, développement économique, étalement urbain, assainissement collectif...) ce qui ne permet pas d'apprécier de

façon pertinente à la fois le fonctionnement actuel et la cohérence du projet communal. Le dossier ne présente d'ailleurs pas réellement d'alternatives par exemple en ce qui concerne le développement du foncier à vocation économique. L'hypothèse de croissance démographique retenue devra quant à elle être soutenable du point de vue de l'environnement et il conviendra donc de démontrer son adéquation avec les capacités d'accueil du territoire notamment en ce qui concerne l'assainissement collectif.

L'Ae recommande d'approfondir l'analyse des solutions de substitution au regard du fonctionnement de la ville à une échelle plus large et des stratégies de développement supracommunal.

Différentes orientations pouvant être favorables à la prise en compte de l'environnement constituent le projet d'aménagement et de développement durables mais ne sont pas toujours suffisamment retranscrites de manière opérationnelle (maintien des commerces de proximité, modes de déplacement alternatifs, insertion paysagère, économies d'énergie et recours aux énergies renouvelables).

Sans nier leur intérêt, certaines mesures environnementales sont d'ores et déjà mises en œuvre (absence de nouvelle construction en hameau, réseaux d'assainissement séparatifs) ou relèvent du respect réglementaire, y compris futur (norme thermique des bâtiments, dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, autres législations applicables dans le temps).

L'Ae recommande que la collectivité s'assure que les dispositions de son PLU la dotent des moyens permettant de mettre en œuvre ses orientations d'aménagement et de développement durables.

L'évaluation ne démontre par ailleurs pas toujours l'efficacité des mesures définies (insertion urbaine et paysagère, assainissement) et ne permet pas d'apprécier pleinement l'incidence du projet d'aménagement (continuité écologique de certains talwegs, risque d'inondation, capacité d'assainissement, prise en compte paysagère).

L'Ae recommande de compléter l'évaluation afin de s'assurer que les choix effectués et les mesures prises sont adaptés à une bonne prise en compte de l'environnement.

III – Prise en compte de l'environnement

➔ La préservation de la trame verte et bleue (TVB) et des paysages

Les espaces naturels principaux (abords de cours d'eau, vallons, zones humides, haies bocagères...) constitutifs de la trame verte et bleue ont été identifiés et en majeure partie délimités au règlement graphique [Npa¹⁰, éléments du paysage protégés¹¹, trame zone humide] afin de les préserver.

Les dispositions générales du règlement interdisent toutes atteintes directes aux zones humides, mais il ne leur a cependant pas été attribué de zonage particulier et le zonage Npa ne les inclut pas intégralement ce qui aurait pourtant permis de leur conférer un statut spécifique et ainsi renforcer leur perception et leur identité voire leur préservation.

La suppression, sans évocation par l'évaluation, d'un classement en espace boisé (mentionné au bilan du PLU en vigueur), le passage de zone naturelle à zone à vocation agricole des abords de la vallée de la Vilaine compris dans le périmètre de protection rapproché complémentaire ainsi que certains manques d'appréciation de l'incidence du développement de l'urbanisation sur les

10 Npa : Zone naturelle destinée à être protégée en raison, soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leurs intérêts.

11 Éléments du paysage, sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique (L. 151-23 du code de l'urbanisme)

continuités écologiques et paysagères (STECAL¹² du hameau de la Peinière, emplacement réservé, largement dimensionné, du projet de voie de contournement sud-est), amoindrissent la prise en compte des éléments de la trame verte et bleue.

L'Ae recommande que la trame verte et bleue fasse partie intégrante du projet d'aménagement communal et que l'évaluation démontre qu'il s'inscrit en cela dans les orientations des documents supra.

Le diagnostic a mis en exergue la co-visibilité des coteaux de la vallée de la Vilaine ainsi que la sensibilité et la fragilité de la relation visuelle à celle-ci depuis le sud du bourg. Le linéaire de la RN 157 fait par ailleurs l'objet d'orientations spécifiques tendant à valoriser les unités paysagères perçues depuis l'infrastructure au fil des séquences routières (préservation des cônes de vue vers les éléments bâtis ou les silhouettes urbaines ainsi que des perspectives intéressantes vers les sites naturels).

Les dispositions des orientations d'aménagement et de programmation (AOP) comme celles de l'étude dérogoire à la loi Barnier¹³ n'apparaissent pas suffisamment précises et détaillées afin de s'assurer d'une prise en compte paysagère proportionnée aux enjeux.

L'Ae recommande de concilier davantage le développement économique et urbain avec l'identité paysagère de la vallée de la Vilaine et le long de l'axe en se dotant des moyens de gérer les différentes co-visibilités et de préserver les cônes de vue et perspectives.

➔ Les déplacements, la qualité de l'air, la transition énergétique et la lutte contre les changements climatiques

Par sa volonté d'économie d'espace, de densification, de renouvellement du centre-ville, d'habitat près des services et de création de liaisons douces, le projet favorise les déplacements de proximité et les modes alternatifs.

Pour autant, un véritable maillage du réseau de liaisons douces fait défaut et au-delà du tissu urbain, l'analyse est limitée concernant les pratiques et offres de déplacements. Au vu du très fort taux d'actifs travaillant à l'extérieur de la commune (85%), il serait intéressant de mieux appréhender les disponibilités en transports en commun voir de les renforcer avec la commune de Châteaubourg.

L'Ae recommande d'approfondir l'évaluation des orientations du PLU en matière de mobilité et de favoriser une meilleure structuration et un meilleur fonctionnement du territoire.

En outre, les choix d'aménagement favorisant les formes urbaines performantes (compacité urbaine ; proximité des commerces, services et équipements) ainsi que par des dispositions du règlement et des OAP (orientation des habitations favorisant les apports thermiques solaires ; privilégier les économies d'énergie et le recours aux énergies renouvelables ...) concourent à intégrer la question des économies d'énergie.

Il faudra veiller que certains aspects d'une architecture dite climatique ou la mise en place d'équipements de production d'énergie renouvelable puissent se concilier avec le souci de préserver l'harmonie des nouvelles constructions avec l'environnement naturel ou déjà bâti porté par le règlement.

Le thème de l'adaptation au changement climatique n'est pas abordé.

L'Ae recommande d'approfondir et d'étayer l'évaluation concernant les formes urbaines et architecturales et de s'inscrire davantage dans les orientations nationales en matière de

¹² Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées.

¹³ Le PLU peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages (art. L. 111-8 du code de l'urbanisme).

transition énergétique et de lutte contre les changements climatiques.

➔ L'organisation d'une urbanisation compacte et de qualité

Les orientations portées dans le cadre de la révision infléchissent légèrement celles du document d'urbanisme en vigueur (densité, surfaces ouvertes à l'urbanisation, mitage de l'espace...). Hormis la densité brute moyenne résidentielle qui augmente significativement (passant de 14 à 19 logements / ha), elles correspondent toutefois aux tendances réelles constatées entre 2005 et 2015 quant à la consommation foncière des secteurs d'habitat et d'activités. Le projet de PLU assez proche de celui en vigueur pour ce qui concerne le centre-ville, poursuit et intègre cependant des orientations favorables à l'économie d'espace comme l'exploitation des potentialités de réinvestissement urbain pour la production de logements et le choix de densités relativement soutenues. La justification du dimensionnement de la zone 1AUa, partie sud de la zone d'activités, nécessitera toutefois d'être démontrée. Cette extension impacte d'ailleurs des terres agricoles dédiées à la production biologique.

L'Ae recommande d'étudier la compensation correspondante au regard de la spécificité de l'activité de la partie sud de la zone 1AUa.

D'une manière générale, l'organisation de l'urbanisation telle que prévue par le projet d'aménagement est relativement cohérente. Les dispositions du règlement et des OAP retranscrivent partiellement les orientations portées par le PADD en matière de trame urbaine (compacité, mixité sociale et de typologie de logement, transition agro-naturelle). Quelques points nécessitent cependant d'être renforcés :

- la part des logements sociaux ne représente que 5 % des nouvelles constructions sans mentionner le statut d'occupation (propriétaire ou locataire). La répartition proportionnelle du type de logement mériterait quant à elle d'être précisée au regard de l'offre existante.
- l'absence de règle concernant la localisation des commerces sur le territoire communal¹⁴ peut favoriser le départ des commerces de proximité du centre.
- le traitement des franges paysagères prend correctement en compte les linéaires végétaux en place mais les dispositions du règlement en matière de clôtures favorisant la recherche d'harmonie avec l'existant, lui-même parfois peu qualitatif, n'est pas de nature à tendre vers une amélioration du traitement des limites séparatives.

L'Ae recommande que les dispositions correspondantes du PLU soient étayées afin de conforter les moyens d'atteindre les objectifs qu'il a définis.

L'Ae recommande également d'apprécier la cohérence du PLU avec les orientations des autres documents de planification, tels que le SCoT et le programme local de l'habitat (croissance démographique, nombre et diversification des tailles de logements, développement de l'offre locative sociale...).

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) essentielles à un urbanisme maîtrisé et définies pour les nouveaux secteurs d'extension urbaine ainsi que pour trois secteurs de densification, participent aux objectifs de mixité sociale, de densité urbaine, de diversité de typologie d'habitat, de gestion écologique des eaux pluviales et, pour quelques-unes, de liaisons douces.

Les OAP restent cependant très peu détaillées notamment en ce qui concerne les entrées de ville et les formes urbaines (espaces réservés à l'accueil de logements collectifs, maisons de ville mitoyennes, logements à implanter à l'alignement...). En particulier pour la zone d'activités, les orientations sont trop sommaires pour gérer efficacement d'une part l'interface avec le secteur

¹⁴ Comme, par exemple, l'obligation pour les commerces en dessous d'une certaine surface de s'implanter dans les centres urbains et non dans les zones périphériques.

résidentiel et, d'autre part, l'insertion urbaine et paysagère. Une orientation sur la densité de cette zone mériterait par ailleurs d'être mentionnée.

L'Ae recommande, en matière de liaisons douces, de traitement des entrées de ville, d'intégration paysagère de la zone d'activités et de sa transition avec le milieu agro-naturel et les secteurs d'habitations (afin d'éviter toutes gênes et nuisances), de mieux utiliser les OAP comme élément de garantie de la bonne prise en compte de l'environnement par les projets d'aménagement. Elle recommande également que l'ensemble des secteurs d'extension urbaine (y compris ceux repris du PLU actuel) fassent l'objet d'OAP.

L'Ae recommande de mieux utiliser les OAP comme élément de garantie de la bonne prise en compte de l'environnement par les projets d'aménagement en matière de liaisons douces, de traitement des entrées de ville, d'intégration paysagère de la zone d'activités et de sa transition avec le milieu agro-naturel et les secteurs d'habitations afin d'éviter toutes gênes et nuisances.

Elle recommande que l'ensemble des secteurs d'extension urbaine (y compris ceux repris du PLU actuel) fassent l'objet d'OAP.

Par ailleurs, le recours à des opérations d'ensemble permettrait à la fois de conforter la maîtrise foncière et d'assurer une meilleure prise en compte des différentes thématiques (gestion mutualisée et cohérente des eaux pluviales par exemple).

L'Ae recommande de renforcer les garanties d'efficacité et de pérennité des mesures environnementales en privilégiant les opérations d'ensemble.

➔ Une gestion durable de l'eau

Aux différentes sensibilités et enjeux identifiés par le diagnostic initial s'ajoutent certains dysfonctionnements du système d'assainissement actuel des eaux usées détectés par les études en cours et présentées en annexe (non-conformité d'une part significative des installations non collectives¹⁵, problème d'évacuation du refoulement vers Châteaubourg¹⁶). En outre, conformément à l'arrêté préfectoral relatif au périmètre de protection du captage d'eau du Plessis Beucher, le lagunage de la commune de Saint-Didier ne peut servir qu'à stocker le trop-plein en cas de surcharge volumétrique.

L'ensemble des secteurs urbanisés et ouverts à l'urbanisation sont desservis par le réseau d'assainissement collectif et différentes dispositions sont étudiées afin de sécuriser le traitement collectif des eaux usées notamment vis-à-vis de la Vilaine¹⁷.

Cependant, pour l'ensemble de la thématique liée à la gestion des eaux (eaux usées, eaux pluviales et risque d'inondation) les incertitudes des données mentionnées dans les études présentées en annexe¹⁸, l'absence de prise en compte du développement potentiel de l'urbanisation de l'ensemble des communes raccordées à la station d'épuration dans l'estimation des capacités de traitement ainsi qu'une approche normative du risque inondation (respect des limites du périmètre du PPRI pour préserver les biens et les personnes) sans considération de l'incidence des choix d'urbanisation sur l'aggravation du risque, ne permettent pas de conclure et à

15 52 % des installations d'assainissement autonome sont non conformes dont la moitié nécessite des travaux parmi lesquelles 6 se trouvent dans le périmètre de protection du captage d'eau.

16 Des déversements dans le milieu naturel (Vilaine) d'eaux usées issues du trop-plein du poste de refoulement « Moulin de Pont Riou » sont possibles.

17 Modification de la répartition entre la station d'épuration de Châteaubourg (vers laquelle serait refoulée la totalité des eaux usées) et la lagune qui ne servirait que pour assurer le traitement des eaux de trop-plein. Limitation du débit de transfert afin de sécuriser le poste de refoulement.

18 Données théoriques à réétudier dans le cadre de l'étude diagnostic à venir des réseaux d'eaux usées ; nécessité d'évaluer la conformité et de vérifier la capacité du bassin d'orage de la zone 1AUe nord-est ; nécessité de prévoir la mise en place d'une gestion des eaux pluviales de la zone artisanale 1AUa au sud.

l'Ae de se prononcer.

L'Ae recommande que l'ensemble des données soit confortées et qu'une véritable évaluation environnementale soit conduite en matière de gestion durable de l'eau. Il est notamment impératif qu'une solution soit trouvée pour remédier à la situation anormale constatée quant au traitement collectif des eaux usées avant toute extension d'urbanisation.

Fait à Rennes le 18 octobre 2016
La présidente de la MRAe de Bretagne



Françoise GADBIN